

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2140

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. M. E. H. le 20 juin 2001 et régularisée le 6 août, la réponse de l'OEB datée du 24 octobre, la réplique du requérant du 6 novembre 2001 et la duplique de l'Organisation du 25 janvier 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains des faits concernant la carrière du requérant à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, sont exposés, sous A, dans les jugements 722 et 2109 relatifs à ses deuxième et troisième requêtes.

Le 27 juillet 1999, le directeur du personnel a informé le requérant de la décision prise par le Président de l'Office de le promouvoir au grade A4(2) avec effet au 1^{er} octobre 1999. Le requérant, considérant qu'il aurait dû être promu à compter du 1^{er} janvier 1999, a formé un recours contre cette décision le 10 août. Dans son avis daté du 1^{er} juin 2001, la Commission de recours en a recommandé à l'unanimité le rejet pour défaut de fondement.

Le Président a suivi cette recommandation et le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires a informé le requérant de cette décision par lettre datée du 13 juin 2001. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la pratique suivie par l'Office, consistant à promouvoir des fonctionnaires au grade A4(2) seulement lorsqu'ils ont acquis un certain nombre d'années d'expérience entières, est «déraisonnable» et «absurde». Cette pratique a abouti à des erreurs et s'est traduite par des discriminations, car un fonctionnaire ayant moins d'expérience peut se trouver promu avant un autre plus expérimenté. D'après le requérant, l'OEB aurait pu employer une autre méthode pour fixer la date de promotion, par exemple en promouvant le même jour tous les fonctionnaires recommandés par la Commission de promotions. Si l'on considérait que tous les candidats retenus aux fins de promotion en 1999 avaient les mêmes mérites, ils auraient tous dû être promus à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le requérant demande que sa promotion prenne effet plus tôt, le 1^{er} janvier 1999, le paiement de la différence de traitement assortie d'intérêts et 2 500 euros à titre de dépens.

C. L'OEB répond que la requête est dénuée de fondement, la promotion n'étant pas un droit. La Commission de promotions recommande une promotion pour telle ou telle année et l'administration en arrête la date de prise d'effet. C'est le Président qui, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décide à la fois s'il y a lieu de promouvoir un fonctionnaire et à quel moment cette promotion doit prendre effet. Cette décision ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. La promotion au grade A4(2) est une «promotion spéciale» réservée «aux fonctionnaires les plus méritants», c'est-à-dire qu'elle est essentiellement fondée sur le mérite. Pour l'Office, l'opportunité de promouvoir un fonctionnaire et la date à laquelle cette promotion doit prendre effet sont deux questions distinctes. Il a décidé que la date de prise d'effet de la promotion serait le premier jour du mois où

le fonctionnaire a atteint un nombre d'années d'expérience entières. Il a été recommandé que le requérant soit promu en 1999 or, le 31 décembre 1998, il avait acquis trente et un ans et trois mois d'expérience. Ce n'est donc que le 1^{er} octobre 1999 qu'il a atteint un nombre d'années d'expérience entières. Cette méthode est appliquée uniformément par l'Office qui veut s'assurer ainsi que le principe de l'égalité de traitement est bien respecté. La Commission de recours a conclu à l'unanimité que cette méthode n'était ni arbitraire ni inacceptable. Du point de vue de l'OEB, la méthode que propose le requérant conduirait à des inégalités de traitement. L'Office nie que le requérant ait fait l'objet de discrimination.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que la pratique suivie par l'Office pour déterminer la date d'une promotion au grade A4(2) risque d'entraîner une «discrimination injustifiée» et que quiconque a demandé à être promu au 1^{er} janvier 1999 aurait dû l'être à cette date. Il fournit des informations sur d'autres fonctionnaires dont la date de promotion avait, à son avis, été fixée de manière plus avantageuse.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que le requérant soutient qu'il aurait dû être promu plus tôt parce qu'un autre fonctionnaire l'a été, à tort, avant la date où il aurait dû l'être. Mais, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, «l'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Institut international des brevets le 1^{er} juillet 1972. Il a été muté à l'Office européen des brevets lorsque l'Institut a fusionné avec l'OEB en 1978. Le 27 juillet 1999, le directeur du personnel l'a informé de sa promotion au grade A4(2) avec effet au 1^{er} octobre 1999.

2. Dans une lettre datée du 10 août 1999, le requérant a formé un recours auprès du Président de l'Office, demandant à être promu à compter du 1^{er} janvier 1999. Il contestait la méthode suivie pour calculer la durée totale de son expérience professionnelle, qui prenait le 1^{er} octobre 1967 comme date «anniversaire» de cette expérience.

3. Le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant, dans une lettre datée du 8 octobre 1999, qu'après un premier examen le Président n'avait pas estimé possible de donner une suite favorable à sa demande et avait donc renvoyé la question devant la Commission de recours.

Dans son avis daté du 1^{er} juin 2001, la commission a recommandé à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement. Par lettre datée du 13 juin 2001, le Président a informé le requérant qu'il faisait sienne l'opinion de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

4. Le requérant demande au Tribunal les réparations suivantes :

- la prise d'effet de sa promotion au 1^{er} janvier 1999;
- le versement de la différence de traitement assortie d'intérêts; et
- 2 500 euros à titre de dépens.

5. Il n'est pas contesté que les dispositions applicables à la promotion du requérant sont les suivantes : l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office, la circulaire n^o 144 intitulée «Directives du Président de l'Office européen des brevets arrêtées le 1^{er} août 1985 pour la prise en compte des années d'expérience lors de recrutements et de promotions ... dans la catégorie A» et la «Note du Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions A2/3, A3/4 et A4/A4(2) pour l'année 1999».

6. Le requérant critique la méthode employée pour déterminer la date de promotion, car elle revient à «synchroniser» la promotion des fonctionnaires avec le nombre total d'années d'expérience professionnelle reconnue. Il n'est pas tenu compte des autres critères pouvant justifier une promotion. Or cette règle peut, comme cela s'est effectivement produit, être source de discrimination. Le Président a placé tous les candidats retenus au même niveau, puis a appliqué le critère de synchronisation sans tenir compte de leurs mérites respectifs.

7. Le requérant juge «absurde» la pratique suivie par l'Office consistant à retenir comme date de promotion au grade A4(2) celle à laquelle le fonctionnaire atteint un certain nombre d'années d'expérience entières. Si tous les

candidats retenus pour la promotion au grade A4(2) par la Commission de promotions étaient de même mérite, ils auraient dû être promus à la même date. Si ce principe lui avait été appliqué en tenant compte des critères d'âge et d'expérience reconnue, sa promotion aurait dû prendre effet au 1^{er} janvier 1999.

8. L'OEB développe les arguments suivants : pour elle, *l'opportunité* de promouvoir un fonctionnaire au grade A4(2) et *la date* à laquelle une telle promotion doit prendre effet sont deux questions distinctes. L'Office fixe comme date de promotion le premier jour du mois au cours duquel le fonctionnaire concerné totalise un nombre d'années d'expérience entières. Or, le 31 décembre 1998, le requérant n'avait accumulé que trente et un ans et trois mois d'expérience. C'est donc le 1^{er} octobre 1999 qu'il a atteint trente-deux années d'expérience entières et que sa promotion au grade A4(2) a pu prendre effet. Cette méthode étant appliquée uniformément, le principe de l'égalité de traitement a été respecté.

9. D'après les instructions données aux présidents des commissions de promotions, le nombre d'années d'expérience d'un fonctionnaire n'est pas un critère décisif pour sa promotion au grade A4(2). En dehors des conditions minimales arrêtées dans les instructions, le principal facteur est la qualité de son travail. Les «mérites» d'un fonctionnaire sont en fait liés à la qualité de ses prestations, telle qu'elle ressort notamment de ses rapports de notation. Le nombre d'années d'expérience n'entre pas au nombre de ces mérites.

10. La promotion n'est pas un droit; elle relève en effet du pouvoir d'appréciation du Président et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité. Ce pouvoir ne lui permet pas seulement de décider *si* un fonctionnaire doit être promu mais également *quand* sa promotion doit prendre effet.

11. La note adressée par le Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions énonce concrètement les directives à suivre pour la promotion du grade A4 au grade A4(2) :

«IV. ...

Il convient de prêter particulièrement attention aux questions de mérite et de sélection visées au point I ci-dessus lors des promotions au grade A4(2). Celles-ci doivent en principe être réservées aux fonctionnaires les plus méritants, un fonctionnaire A4(2) se voyant normalement confier des tâches spéciales.

Il est dans mon intention d'accorder des promotions à A4(2) à des membres du personnel qui ont obtenu au minimum l'appréciation «très bon» pendant au moins cinq ans, qui ont passé au moins une année entière au dernier échelon de A4 et qui ont autour de cinquante-cinq ans, certaines variations de part et d'autre de ces seuils étant possibles pour tenir compte d'autres éléments, en particulier la qualité du travail.»

Le requérant ne peut toutefois revendiquer un droit à la promotion uniquement parce qu'il remplit les conditions minimales énoncées dans les directives. La promotion au grade A4(2) est une promotion spéciale, puisqu'elle est en principe réservée aux fonctionnaires les plus méritants.

12. Le Tribunal admet que la décision sur l'opportunité et la date de la promotion relève du pouvoir d'appréciation du Président et qu'il ne peut la censurer que pour des motifs très limités, mais il n'en reste pas moins que ce pouvoir ne peut être exercé de manière purement arbitraire ou capricieuse. On ne saurait soutenir non plus que l'application uniforme d'une politique la rend moins arbitraire.

13. L'OEB reconnaît que le Président a traité tous les fonctionnaires dont la Commission des promotions a recommandé la promotion comme ayant les mêmes mérites. Tous avaient satisfait aux conditions préalables nécessaires en termes d'années de service et en ce qui concerne les autres critères prévus. L'ordre dans lequel les candidats ont été classés par la Commission n'a absolument pas été pris en compte. La date de prise d'effet de chaque promotion a été exclusivement déterminée par la date du mois durant lequel chaque fonctionnaire était entré au service de l'OEB au moins trente ans auparavant. La défenderesse nie expressément que cette date intervienne en rien dans la décision concernant le moment auquel un candidat doit être promu.

Se fonder sur le mois d'entrée en fonctions pour déterminer la date à laquelle une promotion méritée et justifiée doit prendre effet a donc un caractère purement arbitraire et ne peut valablement servir de base à cette détermination. La décision attaquée ne peut donc être maintenue.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La promotion du requérant prendra effet au 1^{er} janvier 1999. L'intéressé a droit au versement rétroactif de la différence de traitement assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an.
3. L'OEB versera au requérant la somme de 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet